

Séance du Conseil communal du 21 mai 2012

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS,
Mme HEUNDERS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARÉCHAL, et M. JODIN,
Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Mme PAROTTE-BEAUVE, Mme MICHAUX-LEVAUX et Mme BRIALMONT, Conseillères communales, sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SWDE du 29 mai 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SWDE" qui aura lieu le mardi 29 mai 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2011*
2. *Rapport du Conseil d'administration*
3. *Rapport du Collège des commissaires aux comptes*
4. *Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2011*
5. *Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SWDE du 29 mai 2012.

2) Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SWDE du 29 mai 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale "SWDE" qui aura lieu le mardi 29 mai 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Modification des articles 6§2, 9§1^{er}, 19, 22, 31§2, 32, 35, 38, 44§2 et 47 des statuts*
2. *Modification de l'article 24§4 des statuts*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SWDE du 29 mai 2012.

3) Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA – en liquidation du 30 mai 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA – en liquidation qui aura lieu le mercredi 30 mai 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Présentation des comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011*
2. *Présentation du rapport annuel du conseil d'administration sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011*
3. *Présentation du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011*
4. *Approbation des comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011*
Proposition de décision: "L'assemblée générale a pris connaissance des comptes annuels au 07.12.2011 et les approuve"
5. *Vote sur le report du vote sur la décharge au conseil d'administration*
Proposition de décision: "L'assemblée générale décide de reporter le vote sur la décharge aux administrateurs"
6. *Vote sur le report du vote sur la décharge au commissaire*
Proposition de décision: "L'assemblée générale décide de reporter le vote sur la décharge au commissaire"
7. *Présentation des comptes annuels pour la période du 08.12.2011 au 31.12.2011*
8. *Présentation du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 08.12.2011 au 31.12.2011 y inclus la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée*
9. *Présentation des comptes annuels de l'exercice du 01.01.2011 au 31.12.2011*
10. *Présentation du rapport du commissaire sur les comptes annuels de l'exercice du 01.01.2011 au 31.12.2011*
11. *Questions*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA – en liquidation du 30 mai 2012.

4) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 6 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "AQUALIS" qui aura lieu le mercredi 6 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale*
2. *Rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice 2011: approbation*
3. *Rapport spécifique sur les prises de participation pour l'exercice 2011: approbation*
4. *Rapport du collège des contrôleurs aux comptes: prise d'acte*
5. *Bilan et compte de résultat au 31.12.2011: approbation*
6. *Décharge aux administrateurs: décision*
7. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes: décision*
8. *Divers*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 6 juin 2012.

5) Assemblée générale de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 8 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le vendredi 8 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2011
3. Approbation des comptes 2011:
 - Rapport du Commissaire – Attestation sans réserve des comptes annuels
 - Rapport de gestion 2011
 - Rapport d'analyse financière des comptes annuels 2011 (Réviseur)
 - Bilan social
4. Décharge des Administrateurs et Commissaires

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 8 juin 2012.

6) Compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2011 du C.P.A.S. – approbation

Le Conseil,

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2011, arrêtés provisoirement par le Conseil de l'action sociale en séance du 16.04.2012;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par 69.790,52 € et au service extraordinaire par 0 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 496.035,05 €, que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 65.616,45 € et un boni de l'exercice de 38.253,60€;

Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Par 8 voix pour contre 7 abstentions (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2011 se clôturant respectivement, au service ordinaire par 69.790,52 € et au service extraordinaire par 0 €.

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2011, dont le total s'élève à 496.035,05 €.

- le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 65.616,45 € et un boni de l'exercice de 38.253,60€.

7) Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle – garantie d'emprunts

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer–La Tourelle, ci-après dénommé l'emprunteur, par résolution du 20 octobre 2011, a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque des emprunts pour un montant total de 5.700.000,00 Eur. à rembourser en 5 (2.900.000,00 Eur.), 10 (1.300.000,00 Eur.) et 30 ans (1.500.000,00 Eur.) pour le financement de divers investissements;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par les différentes communes associées;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECLARE à la condition que toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 2,25 % des emprunts pour un montant total de 5.700.000,00 Eur. contractés par l'emprunteur soit 128.250,00 Eur.

AUTORISE BELFIUS Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard moyennant préavis.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art. 15 §4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La présente délibération n'est valable que si toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément aux dispositions légales.

8) Règlement taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2013 - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le montant prévu au budget 2012 pour les additionnels au précompte immobilier est de 1.927.212 Eur. soit 28% du budget ordinaire et est, par conséquent, indispensable pour financer les dépenses ordinaires du budget;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une taxe

additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

9) Règlement taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2013 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le montant prévu au budget 2012 pour les additionnels au précompte immobilier est de 1.394.430 Eur. soit 20% du budget ordinaire et est, par conséquent, indispensable pour financer les dépenses ordinaires du budget;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

10) Règlement taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04.03.1991, relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04.09.1991, relatif au camping-caravaning;

Vu la circulaire du 16.02.1995 du Ministre Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine, concernant la mise en oeuvre du décret du 04.03.1991, susvisé et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04.09.1991, susvisé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.02.1995 fixant les conditions et modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning;

*En sa
séance du
16 août
2012, le
Collège
provincial
de Liège a
décidé
d'approuv
er le
règlement
taxe sur
les
terrains,
parcs
résidentiels
et
installatio
ns de
camping*

Vu le code wallon du tourisme et son arrêté du 17 mai 2010;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune une taxe annuelle sur les terrains de camping et parcs résidentiels de camping. Les termes "terrain de camping" et "parc résidentiel de camping" sont, pour l'application du présent règlement, à interpréter dans le sens que leur donne la législation sur le camping et des arrêtés d'exécution. Toutefois, sont exclus de cette application les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum soixante jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping.

Article 2: La taxe est calculée comme suit:

<u>Superficie de l'emplacement</u>	<u>Type d'abris</u>	<u>Taux</u>
- type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	25,00 Eur.
- type 2 - de 80 à 99 m ²	Caravanes motorhomes (2,5 m / 8 m)	25,00 Eur.
- type 3 - de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles, chalets, ...	25,00 Eur.
(art. 1; 20 al.2 du décret - superficie au sol jusque 30 m ²)		
- type 4 - de 120 m ² et plus	Idem type 3 (superficie au sol de plus de 30 m ²)	25,00 Eur.

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping ou du parc résidentiel de camping. Toutefois, lorsque les touristes sont propriétaires de parcelles dans un parc résidentiel, la taxe est mise à charge des propriétaires des parcelles.

Article 4: La qualité d'exploitant et de propriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice. De plus, lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le présent règlement.

Article 5: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

11) Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (M.B. du 28.03.2003) prévoyant le principe de la création d'une carte d'identité électronique;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune. N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé comme suit:

a) les cartes d'identité et titres de séjour:

- carte d'identité électronique:
 - Gratuit pour la délivrance de la première carte d'identité;
 - 2,50 Eur. par renouvellement aux personnes de plus de 12 ans;
 - 3,50 Eur. pour la délivrance de tout duplicata aux personnes de plus de 12 ans;
 - 5,00 Eur. en cas de procédure de délivrance d'urgence.
- attestation d'immatriculation au registre des étrangers:
 - 1,50 Eur. pour la première attestation;
 - 2,50 Eur. pour tout duplicata.
- pour les enfants de moins de 12 ans:
 - gratuit pour la délivrance de la première pièce d'identité;
 - 1,24 Eur. en cas de perte ou de détérioration de la première pièce d'identité;
 - Gratuit pour la délivrance de la Kids-ID
 - Gratuit pour la délivrance d'un duplicata de la Kids-ID
 - 1,24 Eur. pour la délivrance du certificat d'identité (pour étranger uniquement)

Ces montants ne comprennent pas le montant de la fourniture réclamé par le Service public fédéral Intérieur.

b) le carnet de mariage: 15,00 Eur. pour la fourniture et la délivrance d'un carnet de mariage.

c) les passeports:

- 15,00 Eur. pour tout nouveau passeport (procédure ordinaire);
- 20,00 Eur. pour toute procédure urgente;
- gratuit pour les personnes de moins de dix-huit ans.

Outre ces montants, la Commune percevra les droits revenant d'office aux communes,

*En sa
séance
du 21
juin
2012, le
Collège
provincia
l de Liège
a décidé
d'approu
ver le
rèlemen
t taxe sur
la
délivranc
e de
documen
ts
administr
atifs*

lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

d) les permis de conduire:

- 15 Eur. pour la délivrance d'un permis de conduire
- 15 Eur. pour la délivrance d'un duplicata de permis de conduire
- gratuit pour la délivrance d'un permis provisoire
- gratuit pour la délivrance d'un duplicata d'un permis provisoire
- 15 Eur. pour la délivrance d'un permis international
- 15 Eur. pour la délivrance d'un duplicata de permis international

e) l'attestation de moralité:

- 15 Eur. dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons
- 15 Eur. dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'un arrêté ministériel ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

c) pour ce qui concerne les permis de conduire, toute personne présentant une diminution des capacités fonctionnelles pouvant influencer la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, en possession d'une attestation lui délivrée suite à l'évaluation de son aptitude à la conduite nécessitant la délivrance d'un nouveau permis.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir du paiement de la taxe.

Article 8: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

12) Règlement taxe communale sur l'entretien des égouts – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les travaux d'égouttage prioritaire sur le territoire de la Commune

Vu les charges qu'ils entraînent pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant l'objectif social de la commune notamment vis-à-vis des personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration sociale conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2002 portant réglementation générale en matière d'intégration sociale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe communale annuelle sur

*En sa
séance du
21 juin
2012, le
Collège
provincial
de Liège a
décidé
d'approuver le
règlement
taxe sur
l'entretien
des
égouts*

l'entretien des égouts. La taxe est à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé pour le relier à l'égout public.

Au sens du présent règlement, les "égouts" désignent toute canalisation destinée à recevoir des eaux usées et/ou des eaux de pluie (ruissellement).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Article 2: La taxe est due annuellement par ménage, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1^{er}.

La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

La taxe est également due par le propriétaire de l'immeuble si celui-ci est inoccupé sauf pour les personnes domiciliées en maison de repos/retraite.

La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers ou le recensement pour les autres cas en date du 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Article 3: Sont exonérés de la présente taxe:

- le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse, pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'état, de la Province ou de la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4: Le taux de la taxe pour un ménage est de 50,00 EUR.

Une réduction, sur demande, de 10,00 EUR est accordée lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du revenu minimum d'intégration sociale conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2002 portant réglementation générale (d) en matière d'intégration sociale.

La demande d'exonération sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle et sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

13) Règlement taxe communale sur les inhumations – adoption

**En sa
séance du
21 juin
2012, le
Collège
provincial
de Liège a
décidé
d'approuv
er le
règlement
taxe sur
les
inhumatio**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu le règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 30 juin 2011 par le Conseil communal;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2: La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas:

- aux inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels:

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune;
- b) des personnes décédées inscrites au registre de population de notre Commune;
- c) des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;
- d) des militaires et civils morts pour la Patrie.
- e) des indigents

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4: Le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5: le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir à coté du 3^{ème} jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

14) Règlement redevance communale sur les exhumations – adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L132-1 – 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations des restes mortels dans les cimetières communaux.

Article 2: La redevance est fixée à deux cent cinquante euros (250,00 €) par exhumation. Elle ne s'applique pas à l'exhumation:

En sa séance du 21 juin 2012, le Collège provincial de Liège a décidé d'approuver le règlement redevance sur les exhumations

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- de militaire ou civils morts pour la Patrie.

La redevance s'applique aussi bien aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil qu'aux cendres provenant de l'incinération d'un corps contenues dans une urne.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Elle sera consignée au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de son paiement dans le délai requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

15) Règlement taxe communale sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. – adoption

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal;

Vu les articles 170, §4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n° 179);

Vu la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que *"l'article 98, §2, alinéa 1^{er} doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications; qu'en général, les règlements – taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affecté à cette activité. Des taxes*

En sa séance du 21 juin 2012, le Collège provincial de Liège a décidé d'approuver le règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M.

communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu que par un arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011, la Cour constitutionnelle a consacré la légalité de la taxe communale sur les pylônes et a rappelé que la Constitution belge garantit l'autonomie fiscale des Communes;

Vu la circulaire du 20 décembre 2011 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Vu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en site propres;

Vu que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Vu qu'il convient – comme le recommande l'A.R. du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants;

Vu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune de Jalhay et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables;

Vu que pour réaliser cet objectif financier la Commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité;

Vu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la Commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance affectés à y système global de communication (G.S.M.) qui sont des structures en site propre;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.).

Par pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M), il faut entendre les pylônes ou les mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre (c'est-à-dire qui n'ont pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...)) destinées à supporter les divers types d'antennes de GSM nécessaire au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile.

Sont visés les pylônes ou les mâts existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 2.500 Eur. par pylône ou mât.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionné sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-

6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de deux cent pour cent (200 %).

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

16) Règlement taxe communale sur les secondes résidences – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la Commune;

Vu les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.

Article 2: Par seconde résidence, est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4: Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois même si l'occupation est intermittente.

Article 5: Le taux de la taxe est fixé à 400,00 Eur. par an et par seconde résidence. Pour celles qui sont établies dans un camping, le taux de la taxe est fixé à 175€ par an.

Article 6: Sont exonérés de ladite taxe les logements pour étudiants (kots).

Article 7: Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments

*En sa
séance
du 21
juin
2012, le
Collège
provincia
l de Liège
a décidé
d'approu
ver le
règlemen
t taxe sur
les
secondes
résidenc
es*

nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8: La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 14: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

17) Règlement taxe communale sur les séjours – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu les charges que cela entraîne pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

*En sa
séance du
21 juin
2012, le
Collège
provincial
de Liège
a décidé
d'approuver le
règlement
taxe sur
les
séjours*

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 2: Le montant de la taxe est fixé à 60,00 Eur. par lit et par an.

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. La taxe n'est pas due sur les lits d'enfants.

Lorsque la taxation vise les hébergements reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.), dûment classés et autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18.12.2003 susvisé (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de tourisme, meublé de vacances, gîte, chambre d'hôte, camping touristique ou village de vacances) la taxe est réduite de moitié.

Article 3: Tous les contribuables visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de remettre chaque année au service des taxes de la Commune, pour le 1^{er} mai au plus tard de l'année en cours, une déclaration mentionnant le nombre de lits pouvant être mis en location.

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée dans les 10 jours (dix jours) au bureau de la taxe communale.

Article 4: Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5: La taxe n'est pas applicable:

- aux organismes de soins et de repos;
- aux auberges de jeunesse reconnues par la Communauté française;
- aux asbl reconnues par le Service Public de Wallonie ou la Communauté française comme centre d'accueil de Classes Vertes;
- aux groupements de jeunesse.

Dans l'hypothèse où une même situation peut donner lieu à l'application du présent règlement et du règlement taxe sur les secondes résidences ou du règlement taxe sur les terrains de campings, seule la taxe sur les séjours sera due.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

18) Règlement taxe communale sur les logements inoccupés – adoption

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que cette taxe est obligatoire dans le cadre du plan d'ancrage communal;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1:

§1. A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, inscrits ou non à la matrice cadastrale, situés sur le territoire de la Commune.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé:

- sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale. Le montant de la taxe est obtenu par la multiplication du nombre de mètres courants de façade d'immeuble par le nombre de niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe pour une durée minimale de trois ans:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due pour l'immeuble concerné.

Article 9: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

19) Règlement taxe communale sur les panneaux publicitaires – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 60 cents (0,60 €) par dm² ou fraction de dm² de surface du panneau et par an.

Article 4: la taxe n'est pas applicable:

- aux enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle publicité est faite
- aux panneaux dont la surface est inférieure à 1m²
- aux panneaux annonçant un évènement ponctuel sportif, culturel, touristique et autre
- aux panneaux installés dans l'enceinte des installations sportives

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

20) Règlement taxe communale sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct. En effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal;

Attendu que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit. Si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt;

Attendu dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différent;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

- écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

- écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

- échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte

*En sa
séance du
21 juin
2012, le
Collège
provincial
de Liège a
décidé
d'approuver
le
règlement
taxe sur la
distribution à
domicile
d'écrits
publicitaires
"toutes
boîtes"*

réactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
- les petites annonces de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

- zone de distribution: le territoire de la Commune de Jalhay et de ses communes limitrophes.

Article 2: Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0111 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 Eur. par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune de Jalhay en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 Eur. par exemplaire;
 - pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6: Sont exonérés de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics;

- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivant aucun but de lucre;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

21) Règlement redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et ses articles L1122-31 et L1321-1;

Vu notre ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets du 20 mars 2006;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu la nécessité de veiller à la propreté et au respect des lieux publics;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au bénéfice de la Commune, une redevance communale relative à l'intervention des services communaux en matière de propreté des lieux publics.

Article 2: Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le producteur ou le propriétaire des déchets, et la (les) personne(s) auteur(s) des déversements entraînant cette intervention.

Article 3: Les interventions donnent lieu à redevance et leur montant est fixé comme suit:

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises:

a) Petits déchets, tels tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique: 50 Eur.

En sa séance du 21 juin 2012, le Collège provincial de Liège a décidé d'approuver le règlement redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

b) Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ... :75 Eur. par unité: sac ou récipient (ou emballage).

c) Déchets de volume important (tels appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 370 Eur. pour le premier m³ entamé, augmenté de 25 Eur. par m³ entamé supplémentaire.

2° Enlèvement et ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières, telles: graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable: 75 Eur. par intervention, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.

3° Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés: 50 Eur. par m².

4° Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés: 25 Eur. par panneau.

5° Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250 Eur., par m² entamé à nettoyer.

Article 4: La redevance est payable au comptant auprès de l'agent communal chargé de sa perception, contre remise d'une quittance.

Article 5: A défaut de son paiement dans les délais requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Ces redevances sont applicables, indépendamment et sans préjudice des frais réels qui pourraient être engagés pour le traitement des dépôts et déchets en application des dispositions légales y applicables.

Ces frais seront facturés au(x) contrevenant(s) au présent règlement.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 8: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

22) Règlement redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et permis de location – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune une redevance pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de

En sa séance du 21 juin 2012, le Collège provincial de Liège a décidé d'approuver le règlement redevance pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et permis de location

modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de permis d'environnement et permis de location.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

- | | |
|--|----------|
| - Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité: | 75,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité: | 100,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité: | 75,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité: | 100,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie: | 100,00 € |
| - Dossier de modification de permis d'urbanisation: | 100,00 € |
| - Dossier de certificat d'urbanisme: | 25,00 € |
| - Dossier relatif à des travaux de minime importance déterminés conformément aux articles 263 à 264 du CWATUPE (déclaration urbanistique et petit permis): | 15,00 € |
| - Dossier de permis d'environnement (établissements classés): | |
| déclaration pour un établissement de classe 3: | 20,00 € |
| permis pour un établissement de classe 2: | 50,00 € |
| permis pour un établissement de classe 1: | 250,00 € |
| permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences: | 500,00 € |
| - Dossier de permis unique: | |
| établissement de 2 ^{ème} classe: | 100,00 € |
| établissement de 1 ^{ère} classe: | 500,00 € |
| - Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire: | |
| demande de permis de location: | 25,00 € |
| demande de permis de location provisoire: | 25,00 € |

Article 4: La redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 5: La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. A défaut de son paiement dans le délai requis précisé sur l'accusé de réception de la demande, son recouvrement sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

23) Règlement redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix contre 7 (MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

ARRETE:

*En sa
séance du
21 juin
2012, le
Collège
provincial
de Liège a
décidé
d'approuv
er le
règlement
redevance
pour la
recherche
et la
délivrance
de
renseigne
ments à
caractère
urbanistiq
ue*

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2013, au profit de la Commune, une redevance sur la délivrance de renseignements à caractère urbanistique.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le(s) renseignement(s). Elle n'est pas due lorsque la demande émane d'une administration publique.

Article 3: La redevance est fixée comme suit: demandes de renseignements urbanistiques - réponses écrites: 2,50 Eur. par renseignement avec un total minimum de 25,00 Eur.

Article 4: La redevance est payable au moment de la délivrance du(des) document(s) ou du(des) renseignement(s) sur présentation d'une invitation à payer.

Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

24) ASBL "Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège" – adhésion

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de la supra-communalité inscrite dans la Déclaration de Politique Régionale (DPR) le Collège provincial de Liège a demandé aux Conférences des Bourgmestres de chaque arrondissement de se structurer en ASBL afin de pouvoir devenir les organes de gestion de la supra-communalité dans chaque arrondissement avec mise à disposition par la province d'un agent de niveau 1 et moyens financiers spécifiques;

Attendu que chaque commune de l'arrondissement de Verviers (partie francophone) est ainsi appelée à adhérer à l'ASBL dont les statuts figurent en annexe à la présente délibération, lesquels furent adoptés de manière définitive par la Conférence des Bourgmestres réunie le 14 décembre 2011;

Attendu que ces statuts prévoient par ailleurs une cotisation communale de 0,125 € par habitant;

Vu la proposition du Conseil d'administration du 10 mai 2012 de modifications statutaires concernant l'article 2: but;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la commune de participer à des actions et projets de caractère supra-communal permettant de poursuivre des politiques non réalisables au niveau d'une seule commune;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adhérer à l'ASBL "Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège" dont les statuts et la modification de l'article 2 figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2: de participer à partir de 2012, à raison d'une cotisation de 0,125 € par habitant à ladite ASBL.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers, Commissariat d'arrondissement, Place de la Cathédrale 16/10, 4000 LIÈGE.

25) Non-respect du plan de tir au cours de la période de chasse 2011-2012 – décision

Le Conseil,

Vu le cahier de charges approuvé au Conseil communal du 20 mars 2006 régissant les conditions de location de chasse pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2018 et plus précisément l'art.41, 43 et annexe V dudit cahier de charges;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-1 et L1222-2;

Vu les baux établis en 2006 entre la Commune de Jalhay d'une part et les détenteurs du droit de chasse d'autre part;

Attendu que la surpopulation de cervidés engendre des dégâts importants au sein des propriétés forestières;

Vu les rapports établis par les chefs de cantonnement de Spa, J. VALIERE et de Verviers, Y. PIEPER, concernant les résultats de la saison de chasse 2011-2012;

Considérant que le plan de tir arrêté par la Direction du SPW-DGO3 reprenait deux secteurs, soit:

- un secteur nord reprenant Jalhay et ses environs;
- un secteur sud reprenant la zone de Hockai-Malmedy;

Considérant que le secteur sud a réalisé sans difficulté le plan de tir imposé, soit 55 réalisés pour 43 imposés tandis que le secteur nord de Jalhay est largement déficitaire;

Considérant que dans le secteur de Jalhay, le plan de tir imposait, après recours auprès de la Direction générale du SPW-DGO3, le tir de 70 boisés et de 152 non-boisés dont 76 biches, soit un total de 222 animaux;

Considérant qu'à ce jour, dans ce secteur, a été constaté par le service forestier le prélèvement de 50 boisés (71 %) et 109 non-boisés (72 %) dont 56 biches (74 %); soit un total de 159 têtes sur 222 imposées (71 %);

Considérant les raisons le plus souvent invoquées par les chasseurs pour la non-réalisation du plan de tir cités sont:

- les conditions climatiques avec un hiver arrivé trop tardivement (en février);
- le dérangement du gibier par les travaux forestiers dont notamment les déboisements du projet LIFE Hautes Fagnes;
- la fructification forestière abondante (glands et faines) qui a favorisé le déplacement des hardes d'un territoire à l'autre;
- le dérangement du gibier par la circulation du public;

Considérant que les chefs de cantonnement estiment dans leur rapport qu'une part de responsabilité de non-respect du plan de tir est imputable aux chasseurs fautifs: la pression de tir est différente d'un territoire à l'autre et les habitudes de chasse de réserver le tir des non-boisés pour les battues rend difficile pour certains territoires de clôturer le plan de tir;

Considérant les dégâts du gibier occasionnés dans les bois communaux;

Considérant le risque de perte de la certification forestière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour contre 1 abstention (M. SAGEHOMME);

DECIDE de procéder à la perception des amendes liées au non respect des plans de tir durant la période de chasse 2011, telle que prévu dans le cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 20 mars 2006 et plus précisément dans l'annexe V dudit cahier de charges, dès que le locataire du droit de chasse n'a pas atteint son plan de tir à 100 %.

26) Patrimoine – achat de gré à gré de parcelles de terrain appartenant à la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert sise à Jalhay, en lieu-dit "Solwaster" cadastrées

- section B n°1978/F d'une contenance de 02 ares 40

- section B n°1979/E d'une contenance de 02 ares 96

- section B n° 1947/A d'une contenance de 01 ares 16

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1130-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre COURARD relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert met en vente des parcelles de terrain située en lieu-dit "Solwaster" cadastrées

- section B n°1978/F d'une contenance de 02 ares 40
- section B n°1979/E d'une contenance de 02 ares 96
- section B n° 1947/A d'une contenance de 01 ares 16

Considérant qu'il s'agit de terrains servant de cour de récréation et de passage à des classes de l'école communale du village;

Considérant l'estimation du 12 juillet 2011 du Receveur de l'Enregistrement de SPA fixant la valeur vénale du terrain à 40.001 Eur;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2011, l'Evêché de Liège a marqué son accord de principe sur le prix de vente proposé de 40.000 €;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de procéder à cette acquisition;

Considérant le tableau des voies et moyens du budget extraordinaire 2012; Considérant que ce dernier prévoit en son projet 20120004 l'achat de terrains pour un montant de 145.000 Eur. financé totalement par emprunt;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de procéder à l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sise à Jalhay, en lieu-dit "Solwaster" cadastrées:

- section B n°1978/F d'une contenance de 02 ares 40
- section B n°1979/E d'une contenance de 02 ares 96
- section B n° 1947/A d'une contenance de 01 ares 16

pour une valeur de 40.001 Eur.

CHARGE M. Claude GREGOIRE et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune à la passation de l'acte de vente.

27) Patrimoine - achat d'une parcelle de bois sise "Fagne Lébiolle" à Sart

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la lettre datée du 17 novembre 2011 de Monsieur Roger CORMAN domicilié à 4845 Jalhay, 252 rue Jean Nicolas Hansoulle, proposant de vendre à la Commune de Jalhay la parcelle située au lieu dit "Fagne Lébiolle" à Sart au nom de son épouse Mme Simone COLLARD;

Vu qu'il s'agit d'une parcelle boisée cadastrée à Jalhay, Section C, n° 219 c d'une contenance de 26a 60ca;

Considérant que cette parcelle est contigüe au compartiment 124 du plan d'aménagement des bois communaux de Jalhay et fait partie d'une enclave constituée de parcelles privées dans le bois communal;

Considérant que cette parcelle est située à 150 m. d'un chemin empierré et est situé en zone Natura 2000 (site n° BE33033 – vallée du Wayai et affluents);

Vu l'avis favorable du Chef du cantonnement de Spa du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, Monsieur Jean VALIÈRE, en date du 26 octobre 2011 dans le cadre de la politique poursuivie par la Commune de Jalhay de résorption d'enclaves privées dans un bloc forestier communal;

Vu l'estimation de la parcelle dressée par le Chef du cantonnement de Spa du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, Monsieur Jean VALIÈRE, en date du 26 octobre 2011 de la manière suivante: 2.070 Eur. pour la valeur du bois et 479 Eur. pour la valeur du fonds, soit un total de 2.549 Eur.;

Considérant que, par courrier du 11 février 2012, le propriétaire consent à vendre ledit bien de gré à gré à la Commune de Jalhay pour un montant total de 2.549 Eur., prix correspondant à la valeur du bien telle qu'elle a été fixée par le Chef du cantonnement de Spa;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée à Jalhay, Section C, n°219 d'une contenance de 26a 60ca située au lieu-dit "Fagne Lébiolle" à Sart, propriété de Mme COLLARD Simone Emilie domicilié à 4845 Jalhay, 252 rue Jean Nicolas Hansoulle moyennant le paiement d'une somme de 2.549 Eur.

CHARGE Monsieur Claude GREGOIRE et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature des actes notariés.

La dépense sera imputée à l'article 640/711-55 (20120015) de l'exercice 2012 et sera financé par fonds propre.

28) Lettre de mission pour le directeur des écoles communales – approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 02.05.2012;

Vu le projet de lettre de mission;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE: d'approuver telle qu'annexée la lettre de mission spécifiant la mission générale et les missions spécifiques des directeurs ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer.

29) Profil de fonction de directeur à pourvoir et lancement de l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école communale de Jalhay – décision

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 30.01.2012 acceptant la démission de M. Jean-Michel GREGOIRE, instituteur primaire chef d'école, à l'école communale de Jalhay à la date du 31 août 2012, sous réserve de son admission à la pension de retraite;

Considérant qu'une fonction de directeur est vacante au sein du pouvoir organisateur pour l'école communale de Jalhay;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
Vu les circulaires n°2098 et 2138 relatives à l'appel à candidature pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;
Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 02.05.2012;
Vu le projet d'appel aux candidats;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE: de lancer un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice, conformément à l'avis émis par la COPALOC le 2 mai 2012.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

30) Personnel enseignant – congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales – décision

[huis-clos]

31) Personnel enseignant – interruption partielle de carrière professionnelle – décision

[huis-clos]

32) Personnel enseignant – décisions du Collège communal: ratification

[huis-clos]

33) ASBL "Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège" – désignation des membres à l'assemblée générale

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30.

En séance du 25 juin 2012, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,